

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par

Mme Mette, Mme Bannier, M. Berta, Mme Essayan, M. Garcia, Mme Maud Petit, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafof, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman

ARTICLE 8

À la deuxième phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« Paris »,

insérer les mots :

« , des fondations reconnues d'utilité publique mentionnées à l'article 3 de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à associer les fondations reconnues d'utilité publique au sein de l'établissement public au même titre que la Ville de Paris et le culte affectataire.

La Fondation de France, la Fondation du patrimoine et la Fondation Notre-Dame doivent pouvoir être présentes au sein de l'établissement public. La présence de ces fondations au sein de l'établissement public maître d'ouvrage leur permettra concrètement de participer au suivi des fonds et de leur emploi, et de représenter la très large communauté des donateurs. Cette reconnaissance de leur rôle inédit dans le financement d'un grand projet public est nécessaire.